



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 114N/2024 - Page 1 / 1

### PRESCRIVANT DES MESURES DESTINEES A LA PRESERVATION DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 631-1,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L361-1 et R 362-3,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-1 et suivants, D 161-1 et suivants, R 161-38,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-26 et R 412-7,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mai 2021, listant les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines,  
Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels et les sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,  
Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les chemins carrossables inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Yvelines sont interdits à la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes.
- Article 2 :** Les chemins inscrits et concernés par les dispositions de l'article 1 sont :
- La sente de la Fontaine de la Gouttière
  - La sente du Fond des Granges
  - Le chemin du Petit Trou
  - Le chemin de la Chapelle Saint-Maur
  - Le chemin de la Fontaine de Launay
  - Le chemin de la Plaine
- Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent circuler et stationner les poids-lourds affectés à des missions de service public, des services de secours, ou de collecte des ordures ménagères, ainsi que les engins agricoles dans le cadre d'une activité agricole.
- Article 4 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et aux infractions au code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 25 juin 2024



Madame le Maire

  
Elisabeth SANDJIVY

